

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 22 mai 2019

Le Président, soussigné, certifie que les convocations ont été adressées, le 16 mai 2019, aux membres du comité syndical du Pays Glazik désignés par les communes membres, à savoir Briec, Edern, Langolen, Landudal et Landrévarzec pour se réunir, le 22 mai 2019, à 20h, au siège du syndicat du Pays Glazik, situé place de Ruthin, à Briec.

Étaient présents : PETILLON Jean-Hubert, LE MEN Bruno, PRAT Françoise, FEREC Thomas, JACOPIN Geneviève, CAUGANT Jean-Pierre, RIOU Patricia, COZIEN Jean-Paul, RIOU Anne-Marie, LE STER Danièle, TRELLU Hervé, BOEDÉC Paul, HEMERY Louis, MESSENGER Raymond, DEUIL Valérie, GAONAC'H Marie-Pierre, CORNIC Jean-René, BLIN Fabrice.

Pouvoirs : ROCHETTE Juliette donne pouvoir à LE MEN Bruno, LEDUCQ Valérie donne pouvoir à FEREC Thomas, CATHOU Didier donne pouvoir à TRELLU Hervé, MONNERAIS Nelly donne pouvoir à BLIN Fabrice.

Étaient absents : LE ROY Marie-Thérèse, PLONEIS Anne-Marie, MEVELLEC Sophie, TREBAUL Hélène, BLOSSIER Anne, MAHE Jean-Christophe.

Secrétaire de séance : FEREC Thomas.

Conseillers en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 18

Conseillers absents non suppléés : 6

Nombre de suffrages exprimés : 22 (sauf à la délibération 01-22.05.2019 : 21 suffrages exprimés)

Le Président,

Jean-Hubert PETILLON

Monsieur Jean-Hubert Pétilion, Président, ouvre la séance à 20h12 et procède à l'appel. Le quorum est atteint.

1. SIGNATURE DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT COMITE SYNDICAL

Thomas FEREC, secrétaire de séance, procède à la lecture du procès-verbal de la séance du 25 mars 2019. Le procès-verbal est approuvé par le comité syndical à l'unanimité.

2. RELEVÉ DES DECISIONS DE BUREAU PRISES DANS LE CADRE DE SES COMPETENCES

- Le bureau syndical a voté, à l'unanimité, le **lundi 25 mars 2019** :

- **les tarifs de l'animation famille pour différentes sorties (Les Floralies à Nantes, Ile de Batz...) proposées aux adhérents du centre social.**

La participation demandée s'échelonne de 33 à 40 € par personne, en fonction de l'animation proposée.

- **une tarification pour les familles déboutées :**

Le SIVOM, sollicité par le CCAS de Briec, va permettre, à titre gracieux, à 3 familles déboutées, présentes sur le territoire, de pouvoir participer à ses activités, sous conditions, pour garder un lien de socialisation.

Deux de ces familles ont fréquenté le centre de loisirs et une l'Espace Jeunes, ainsi que la ludothèque grâce aux aides attribuées temporairement par le Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile. Les enfants sont toujours scolarisés sur le territoire. Actuellement, elles ne bénéficient plus d'aucune aide.

- Le bureau syndical a voté, à l'unanimité, le **mercredi 15 mai 2019** :

- Après un travail de réflexion mené par la commission Enfance-jeunesse, les tarifs des ALSH avaient été approuvés par décision de bureau en date du 30 mai 2018. Seuls les tarifs des séjours n'avaient pas été modifiés. Une nouvelle grille tarifaire pour les séjours ALSH 3-10 ans a été adoptée en bureau syndical.

3. OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU PRESIDENT DU SIVOM DU PAYS GLAZIK

Délibération N° 01-22.05.2019

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

La protection fonctionnelle des élu-es faisant l'objet de poursuites pénales et civiles a été introduite dans la législation par la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnel, dite loi Fauchon.

La protection des élu-es locales a fait l'objet de deux textes (pour les élu-es municipales) :

- l'alinéa 2 de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose : « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal, le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».
- l'alinéa 2 de l'article L.2123-35 du CGCT dispose : « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou

outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

L'octroi aux élus de la protection fonctionnelle relève de l'assemblée délibérante, i.e. le comité syndical en ce qui concerne le SIVOM du Pays Glazik, qui statue sur la demande et définit les modalités de la protection.

C'est dans ce cadre que M. Jean-Hubert Pétilion sollicite la protection fonctionnelle à raison de la plainte pour harcèlement moral déposée à son encontre. C'est au titre de ses fonctions de Président du SIVOM que M. Pétilion a été mis en cause. Dans ces conditions et conformément aux dispositions précitées du CGCT, le SIVOM est tenu de lui accorder la protection fonctionnelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-34 et suivants,

- ▼ Après en avoir délibéré, le Comité syndical :
 - ▶ décide d'accorder à M. Jean-Hubert Pétilion le bénéfice de la protection fonctionnelle,
 - ▶ décide de prendre en charge, le cas échéant, les frais et honoraires d'avocat liés à la procédure pénale,
 - ▶ dit que les crédits sont inscrits au budget.

En ce qui concerne les agents ayant sollicité la protection fonctionnelle, Gaël BUZARÉ précise que cette mesure inclut un accompagnement psychologique mais également, dans l'éventualité d'un cadre pénal, la prise en charge des frais d'avocats dans des mesures à définir.

Gaël BUZARÉ indique que la collectivité, si l'affaire s'ouvre au pénal, a tout intérêt à se porter partie civile pour avoir accès aux pièces du dossier.

4. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Délibération N° 02-22.05.2019

Pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Monsieur le président informe l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins permanents des services et des missions exercées par le SIVOM du Pays Glazik, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit :

Filière	Grade Minimum	Grade Maximum
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de responsable adjoint ALSH à temps complet,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

▼ **Après avoir délibéré, le Comité syndical :**

- ▶ décide de créer un emploi de responsable adjoint ALSH à temps complet.

5. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Délibération N° 03-22.05.2019

Pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline pour l'ensemble des agents du SIVOM du Pays Glazik.

Il se compose notamment de trois parties :

- Les règles générales (statut, droits, obligations, sanctions disciplinaires...),
- Les règles internes au SIVOM (temps de travail, congés, absences...),
- Les règles d'hygiène et de sécurité (conduite des véhicules, harcèlement, alcool, tabac...).

Vu l'avis favorable du Comité Technique et du CHSCT, en date du 13 mai 2019,

▼ **Après avoir délibéré, le Comité syndical :**

- ▶ décide d'adopter les modifications au règlement intérieur joint en annexe.

Suite au souhait de Jean-Paul COZIEN de rajouter que l'agent devra signaler une perte de permis, Gaël BUZARÉ informe que toute modification du règlement intérieur doit être vue en comité technique au préalable.

6. MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Délibération N° 04-22.05.2019

Pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Le Président, rappelle au Comité Syndical que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu les avis du Comité Technique du 10 octobre 2017, et du 13 mai 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une nouvelle délibération s'appliquant à l'ensemble des agents suite à la création du SIVOM du Pays Glazik,

Vu la délibération n° 09-15.11.2017 portant mise en place du Compte Epargne Temps à compter du 1er décembre 2017 pour les agents du SIVOM du Pays Glazik,

LE PRÉSIDENT PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

De fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux.

1 - Principe du Compte Epargne Temps

Le compte épargne temps (C.E.T.) ouvre aux agents des collectivités territoriales qui le souhaitent, la possibilité d'accumuler des congés non pris et de les reporter d'une année sur l'autre, qu'ils pourront utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Le CET est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés, **avant le 15 janvier de l'année n+1.**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés.

2 - Alimentation du compte

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent **avant le 31 décembre de l'année n.**

Le compte épargne temps ne peut être alimenté que par des jours de **congés annuels et les jours de fractionnement**. Les agents doivent toutefois prendre au moins 20 jours de congés chaque année (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

Les jours de congés d'ancienneté acquis au 31.12.2016 devront être pris annuellement, et ne pourront donc pas être épargnés.

Un agent à temps complet sur 5 jours par semaine pourra donc épargner un maximum de 7 jours de congés par an.

3 - Agents bénéficiaires

- L'accès au compte épargne temps est ouvert :
 - aux agents titulaires et contractuels, occupant des emplois à temps complet ou à temps non complet,
 - exerçant leurs fonctions au sein des collectivités et établissements publics territoriaux,
 - employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.
- Sont exclus du dispositif du C.E.T. :
 - les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique,
 - les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui disposaient avant leur stage d'un compte épargne temps conservent leurs droits à congés mais ne peuvent pas les utiliser pendant leur stage,
 - les contractuels recrutés pour moins d'un an (contrats pour besoin occasionnel ou saisonnier),
 - les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé.

4 – Modalités d'utilisation des droits épargnés

		NOMBRE DE JOURS AU 31 DÉCEMBRE ANNÉE N	
		< ou = 15 jours	Entre 16 et 60 jours
TITULAIRES A TEMPS COMPLET ET TITULAIRES A TEMPS NON COMPLET PLUS DE 28 HEURES HEBDOMADAIRE	Maintien automatique des jours épargnés pour une consommation dans le temps => Congés		<u>Au 31/01/N+1, au choix de l'agent (plusieurs possible) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte au titre de la RAFP • Indemnisation forfaitaire • Maintien des jours épargnés pour une consommation dans le temps (Congés)
			<u>Si pas d'option :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte au titre de la RAFP
TITULAIRES A TEMPS NON COMPLET MOINS DE 28 HEURES HEBDOMADAIRE ET CONTRACTUELS			<u>Au 31/01/N+1, au choix de l'agent (plusieurs possible) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation forfaitaire • Maintien des jours épargnés pour une consommation dans le temps (Congés) <u>Si pas d'option :</u> Indemnisation forfaitaire

- Si le seuil du compte épargne temps est inférieur ou égal à 15 jours, l'agent peut utiliser son solde uniquement sous forme de congés.
- A partir de 16 jours, l'agent doit formuler un choix entre plusieurs options. Il est également possible de combiner les choix.
- Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

▼ **Après avoir délibéré, le Comité syndical :**

- ▶ **DECIDE** : d'instaurer le Compte Epargne Temps selon les modalités décrites ci-dessus
- ▶ **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant, et à accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.
- ▶ **ABROGE** : la délibération n° 09-15.11.2017 portant mise en place du Compte Epargne Temps à compter du 1er décembre 2017 pour les agents du SIVOM du Pays Glazik

7. **ADMISSION EN NON VALEUR**

Délibération N° 05-22.05.2019

Pour : 22
Abstention : 0
Contre : 0

Monsieur le Président fait part de la demande d'admission en non-valeur reçue le 29 mars 2019 présentée par la trésorerie de Quimper Municipale.

Le montant global des non-valeurs présentées au titre de dossiers de surendettement recevables déposés par quatre familles est de 2 939 €. Il correspond à 29 titres de recettes émis entre 2010 et 2016

Les créances sont donc éteintes et des crédits à hauteur de 3000 € ont déjà été inscrits au budget primitif, article 6542.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de valider l'écriture comptable nécessaire à l'admission en non-valeur pour le montant de 2 939 € présentée par Madame Régine HADO, trésorière.

▼ **Après avoir délibéré, le Comité syndical :**

- ▶ décide de valider l'écriture comptable nécessaire à l'admission en non-valeur pour un montant de 2 939 €.

Jean-Paul COZIEN précise que l'admission en non-valeur n'implique pas le renoncement à tout recours.

8. SUBVENTION ENVERS L'ASSOCIATION DIAPASON

Délibération N° 06-22.05.2019

Pour : 21
Abstention : 1
Contre : 0

Le SIVOM a été destinataire de la demande de subvention annuelle de l'association Diapason.

Au vu de cette demande et du montant budgété pour 2019, il est proposé de verser une subvention de 14 000 euros.

▼ **Après avoir délibéré, le Comité syndical :**

- ▶ décide d'octroyer une subvention de 14 000 euros à l'association Diapason au titre de l'année 2019.

Jean-Hubert PETILLON informe qu'un retour auprès du comité sera fait, suite aux échanges avec les membres du bureau de DIAPASON concernant l'avenir financier de l'association.

9. CONVENTION AVEC QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE POUR L'USAGE DU MODULAIRE (LAEP)

Ce point est ajourné, la convention avec Quimper Bretagne Occidentale n'étant pas finalisée.

10. QUESTIONS DIVERSES

Suite à une question d'Hervé TRELLU sur l'avenir du SIVOM, Jean-Hubert PETILLON indique que le préfet n'est pas favorable à un GIP et qu'une demande de nouveau rendez-vous lui a été adressée. L'objectif proposé est la poursuite du SIVOM.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35